

## RÈGLEMENT NUMÉRO 113

### **CONCERNANT LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LE CADRE D'INCENDIE DE VÉHICULE DE NON-RÉSIDENTS POUR LES TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY**

**ATTENDU QUE** la MRC d'Abitibi, pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy, offre un service de combat des incendies par l'intermédiaire d'une entente intermunicipale.

**ATTENDU QU'** en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, les Municipalités Régionales de Comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

**ATTENDU QUE** selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

**ATTENDU QUE** le service de combat des incendies doit se déplacer à quelques reprises afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas sur les territoires des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy, lesquelles personnes ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

**ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt de la MRC d'Abitibi d'imposer une tarification pour ces services et que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale lui permet de le faire;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné régulièrement lors de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi tenue le 24 novembre 2010 (résolution # 114-11-2010).

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Jean-Pierre Naud, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Michel Lévesque et unanimement résolu ;

Que le présent règlement portant le numéro 113 et intitulé « **Tarification du Service de Sécurité Incendie dans le cadre d'incendie de véhicules des non-résidents** », soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

### **ARTICLE 3**

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service des incendies desservant les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre un incendie de véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) ou du TNO lac-Despinassy et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

L'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale précise d'ailleurs que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur ce qui est le cas lorsqu'un non-résident reçoit les services de sécurité incendie pour un feu de véhicule.

Le tarif de chacun des véhicules, équipements ou membre du service de sécurité incendie sera établi par résolution de l'Assemblée Générale des maires.

### **ARTICLE 4**

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) ou du TNO Lac-Despinassy, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES LORS DE LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2011.**

(s) Jacques Riopel

---

Jacques Riopel,  
Préfet.

(s) Michel Roy

---

Michel Roy,  
Directeur général.

Avis de motion donné le :	24 novembre 2010
Règlement adopté le :	12 janvier 2011
Avis public le :	25 janvier 2011
Entrée en vigueur le :	25 janvier 2011